



InfoAVA

mail

n° 48

19 rue du Gros Tertre
22 370 Pléneuf-Val-André
ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr

16 Janvier 2016

La réforme territoriale
au niveau de la Communauté de communes Côte de Penthièvre.
Les procédures de consultation
des communes, des communautés de communes et de la CDCI
sur l'arrêté préfectoral du SDCI à intervenir avant le 31 mars 2016
sur les arrêtés de projet de périmètre des EPCI publiés avant le 15 juin 2016
sur les arrêtés définitifs des périmètres des EPCI devant intervenir avant le 31
décembre 2016.

Le n° 47 *InfoAVA/mail* du 30 décembre dernier vous informait

- du déroulement de la phase préalable de la mise en œuvre de la réforme des périmètres des èpci qui composeront le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) final, et
- **des avis des communes et des EPCI sur le Projet de SDCI.**

Ces avis sont les suivants :

- | | |
|---|---|
| - dans notre communauté Côte de Penthièvre | 2 communes pour le projet de SDCI
4 communes contre. |
| - dans la communauté du Pays de Matignon
avec laquelle nous souhaitons un regroupement | 1 commune pour le projet de SDCI
8 communes contre. |

Ainsi pour notre canton, circonscription que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) ne peut ignorer, sur les 15 communes qui le composent, 12 ont rejeté le Projet de Schéma.

Il nous paraît impossible que ne soit pas remis à plat le projet de SDCI dans le périmètre de notre Communauté Côte de Penthièvre et des communautés de communes limitrophes.

Par un courrier en date du 9 janvier, c'est ce que nous avons demandé à monsieur le Préfet en notre qualité d'association agréée pour représenter nos concitoyens dans les domaines de l'Urbanisme et de l'Environnement qui sont directement concernés par la réforme, puisque les délais dans lesquels se sont laissé enfermer nos élus n'ont pas permis aux communes de procéder à une consultation des populations et des associations ou groupements représentatifs.

Mais en fait, encore aujourd'hui, la parole et les décisions restent aux élus : élus municipaux, élus communautaires et élus départementaux.

Après la phase préalable de consultation sur le Projet de Schéma Départemental qui s'est terminée le 15 décembre, il reste 3 phases d'élaboration des périmètres des EPCI du département :

- la phase de préparation de l'arrêté préfectoral de SDCI qui se terminera au plus tard **le 31 mars 2016** ;

- **la phase des projets de périmètre de chacun des EPCI** relevant du Schéma Départemental, sur lesquels les communes concernées auront 75 jours pour se prononcer ;
- la phase de la procédure du « passer outre » en cas d'opposition des communes au projet de périmètre de l'EPCI dont il est prévu qu'elles seront membres ; elle se terminera par des **arrêtés préfectoraux des périmètres définitifs de l'ensemble des EPCI** couvrant le département sans vides ni chevauchement au plus tard le **31 décembre 2016**.

Même au cours de la dernière phase, nos élus auront à intervenir, puisque le préfet ne pourra pas « passer outre » l'opposition de communes au projet de périmètre sans l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) au sein de laquelle ils sont représentés.

Mais nous assistons encore aujourd'hui à une nouvelle campagne de désinformation : le Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale marquerait le terme de la procédure de délimitation par les votes des communes des périmètres de chacun des EPCI qui composeront le futur Schéma départemental, - la suite de la procédure de la mise en œuvre de la réforme relevant de l'autorité du préfet - alors que ce Projet de Schéma n'en est que la phase préalable !

Ainsi, aujourd'hui, suivant le projet de SDCI qui leur a été soumis pour avis le 13 octobre, le sort des 6 communes membres de la Côte de Penthièvre serait finalement décidé dans le cadre du projet de SDCI qui leur a été soumis pour avis le 13 octobre dernier : même dans le cas où les 6 communes de la Côte de Penthièvre voteraient contre l'absorption au sein de la grande communauté de 44 communes autour de Lamballe, ce vote d'opposition n'y ferait rien !

Comment nos élus pourraient-ils accepter cette situation ?

Cette situation tient à ce que, dans la phase préalable du Projet de Schéma, le périmètre proposé pour l'EPCI de Lamballe a été retenu en concertation avec seulement quelques maires partisans de très grands EPCI sans référence à la notion de base de « bassin de vie ».

Comment continuer d'admettre que Pléneuf-Val-André est dans le même bassin de vie que Moncontour !

Il est encore possible de récuser ce projet.

Nos élus municipaux ont fortement réagi dans la phase préalable à la mise en œuvre de la réforme. Nous leur demandons de poursuivre très vigoureusement leur prise de responsabilité dans les étapes suivantes.

A l'attention de tous nos concitoyens communaux et communautaires pour qu'ils restent vigilants, mais aussi à l'attention de tous nos élus municipaux, communautaires et départementaux, nous présentons ci-après, en référence à l'Instruction du Gouvernement, les trois phases de la procédure de la délimitation des périmètres des EPCI appelés à couvrir l'ensemble du département sans vides ni chevauchements.

1^{ère} phase – L'arrêté préfectoral portant le SDCI.

- Cette phase a été précédée d'une phase préalable, dont le n°47 *InfoAVA/Mail* a rendu compte,
- dite de « concertation » qui s'est terminée le 13 octobre avec la présentation par le préfet à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Projet de Schéma,
 - puis de « consultation » de deux mois à partir de la publication du Projet de Schéma, qui s'est terminée le 15 décembre dernier.

A la suite de ces premiers votes, s'est ouverte la phase de l'élaboration et de la publication de l'arrêté préfectoral de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qui se terminera le 31 mars au plus tard.

Dès réception des avis des communes et des EPCI sur le Projet de Schéma, le préfet devait transmettre aux membres de la CDCI l'ensemble des avis, ce qui a été fait le 22 décembre. La Commission dispose d'un délai de 3 mois à partir de cette saisine pour lui présenter des avis et s'il y a lieu des amendements au Projet de Schéma adoptés à la majorité des 2/3 de ses membres.

A l'issue du délai de 3 mois, le préfet publiera l'arrêté de SDCI, au plus tard le 31 mars 2016.

2^{ème} phase – Les périmètres des EPCI.

Après avoir arrêté le SDCI, et au plus tard le 15 juin, le préfet notifiera les arrêtés de projet de périmètre pour chacun des EPCI aux communes et EPCI concernés ; ces propositions peuvent éventuellement s'écarter du SDCI, mais alors le préfet devrait saisir la CDCI qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

Les communes et EPCI disposeront d'un délai de 75 jours à partir de cette notification pour donner, chacune et chacun, un avis.

Les communes disposeront donc là d'un délai qui leur permettra :

- des négociations intercommunales sur la constitution de groupements en EPCI conformes à la loi,
- de procéder à une consultation de la population suivant une procédure à la hauteur des enjeux, du type de celle que la loi impose pour les révisions des PLU,
- et de procéder alors à un vote du Conseil municipal en séance publique prenant en compte les conclusions de cette consultation, **ce vote constituant l'avis définitif de la commune sur le périmètre de l'EPCI auquel elle sera appelée à être membre.**

Le projet de périmètre soumis aux communes appelées à être membres de cet EPCI doit recueillir l'accord de la moitié au moins des communes concernées ; à défaut, le préfet devra mettre en œuvre la procédure du « passer outre ».

3^{ème} phase – Constitution définitive du SDCI.

Si les conditions de majorité requise ne sont pas réunies, le préfet aura alors la possibilité d'engager la procédure exceptionnelle du « passer outre » ce refus.

A cette fin, il appartiendra au préfet de saisir la CDCI qui disposera d'un délai d'un mois à partir de sa saisine pour rendre son avis et éventuellement modifier le projet par des amendements adoptés à la majorité des 2/3 de ses membres. Lorsque le projet de périmètre de l'EPCI sera conforme au SDCI arrêté, le préfet pourra le mettre en œuvre, y compris en cas d'avis défavorable de la CDCI. En revanche, si le projet de périmètre diffère des mesures inscrites au SDCI, le préfet devra recueillir un avis favorable de la CDCI pour pouvoir « passer outre » l'opposition des communes au projet de périmètre de l'EPCI dont elles sont appelées à être membres.

Le rôle de la CDCI est donc de fait déterminant

- au stade de l'arrêté du Schéma Départemental des EPCI (1^{ère} phase), qui interviendra au plus tard le 31 mars,
- et au stade du « passer outre » aux avis des arrêtés de périmètre de chaque EPCI qui se **terminera le 31 décembre 2016.**

Les conseils municipaux, de leur côté, auront à délibérer sur les projets de périmètre des EPCI (2^{ème} phase).

Il reste donc à nos élus municipaux des moyens d'intervenir directement ou indirectement auprès de leurs collègues élus des communes susceptibles de rester ou de devenir membres d'une communauté de communes Côte de Penthièvre élargie (2^{ème} phase), et auprès des représentants de notre secteur géographique à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.